

III - CONCLUSION

Le projet d'élevage des crevettes est un exemple d'utilisation et d'amélioration d'un processus biologique dans le but d'améliorer la production alimentaire ; il est en outre économiquement très important pour la Guyane. Le potentiel scientifique mis en oeuvre (O.R.S.T.O.M. - I.S.T.P.M. - CNEXO) dans la phase expérimentale puis d'exploitation, la vigilance des autorités qui ont suivi le projet (SEPANGUY) ou qui l'ont financé (Préfecture, Affaires Maritimes, D.D.A. - D.D.E....) sont les garants d'une protection effective de la zone concernée (2).

Communication rédigée par J.M. BRUGIERE
Secrétaire de la SEPANGUY
Directeur du Centre ORSTOM
de CAYENNE

avec la collaboration de :

Ph. BLANCANEAUX, Pédologue
et M. ROSSIGNOL, Océanographe

présentée au Colloque de la SEPANRIT
par Ph. BLANCANEAUX

- (1) M. ROSSIGNOL : (Océanographe Biologiste - ORSTOM - Cayenne)
- Projet d'élevage de crevettes en Guyane Française - Mai 1970
 - Mariculture dans la région de Mana - Projet de création d'une station Maricole Expérimentale - Janvier 1972
 - Etude d'un marais de la Guyane Française : le marais Sarcelles - Biologie, écologie des crevettes Penaeus aztecus subtilis (formes juvéniles) - Mai 1972.
- (2) Un film est en cours de réalisation par MM. ROSSIGNOL et BLANCANEAUX sur la vie du marais pour faire connaître aux Guyanais cette partie du département, sensibiliser l'opinion aux problèmes de Protection de la Nature et susciter enfin des vocations nouvelles.

MESURES POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE EN GUYANE FRANÇAISE ET DANS LES PAYS FRONTALIERS SURINAM ET BRÉSIL

Les particularités de la Guyane se sont traduites par une législation spéciale qui l'a tenue écartée des dispositions nationales. Dans bien des domaines, depuis la départementalisation et plus spécialement dans les dernières années, le législateur s'est efforcé de remédier à cette discrimination. Dans le domaine qui nous intéresse, celui de la Protection de la Faune, la SEPANGUY⁽¹⁾ s'est efforcé de promouvoir cette mutation.

LA GUYANE, UN DOM PAS COMME LES AUTRES

Pour des raisons qu'il est maintenant difficile de comprendre, les débats de l'Assemblée restant muets sur ce point, la Loi 53-602 du 7 juillet 1953 introduit la législation métropolitaine sur la chasse dans les DOM sauf la Guyane. De ce fait, la réglementation guyanaise en la matière n'est basée sur aucun texte législatif (sauf en matière de pêche), et est pratiquement réduite à des ordonnances de l'époque coloniale et à des arrêtés préfectoraux, dont l'efficacité est restreinte et la valeur juridique contestable.

LA LEGISLATION ACTUELLE EN GUYANE

Le Code Rural et le Code Pénal sont évidemment applicables sans réserve. Sur cette base par exemple, on sanctionne des délits de pêche ou de chasse par l'Art. 501 (15°) du Code Pénal qui punit d'une amende de 3 à 20 F (:) ; le CSG⁽²⁾, appliquant l'Art. 365 du Code Rural (Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui) a pu déclarer

- (1) Société d'Etude et de Protection de la Nature (en Guyane).
(2) Centre Spatial Guyanais.

21 AVRIL 1985

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire

N° : 17.235

Cote : B

interdits à la chasse environ 18 000 Ha de son domaine le long de la mer ; il reste à assurer l'application de cette mesure.

Sans qu'un dépouillement systématique n'ait été fait, on connaît un décret, spécial celui là à la Guyane, du 5 septembre 1930, interdisant la pêche à la dynamite ou autres substances explosives, l'emploi de substances toxiques ou stupéfiantes, et d'appâts susceptibles de nuire au poisson ou de le détruire. Ce décret est resté aussi inefficace que l'ordonnance coloniale du 5 mars 1918 qu'il remplaçait, la dynamite étant cependant plus rare qu'à l'époque de l'or, mais les indiens pratiquant - heureusement pour eux - à certaines époques la pêche à la nivaie...

On trouvera aussi dans la Loi 54-902 du 11 septembre 1954 le texte pour les DOM réglementant l'exercice de la pêche maritime, texte applicable pour la Guyane.

A notre époque, les arrêtés préfectoraux existants ont été établis en application de certains textes dont :

- La Loi du 5 avril 1884 (Art. 99) sur les Pouvoirs Généraux des Préfets ;
- La Loi du 3 mai 1884 autorisant les Préfets à réglementer la chasse dans leur département ; mais cette attribution a été ensuite - Loi du 28 juin 1941 (Art. 7) - transférée au Ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne le domaine maritime, les textes sont les suivants :

- Arrêtés 600-1 D/2 B du 6 mai 1972, remplaçant l'arrêté 69-239 du 2 février 1969 sur la protection des tortues marines (du 1er avril au 31 août), de leurs oeufs (toute l'année), et des mammifères marins, dauphins, marsouins...(toute l'année).
- Arrêté 859-1D/2B du 30 juin 1972 concernant la production et l'utilisation des huîtres (gisement de Montsinéry) et la Loi récente 72-620 du 5 juillet 1972 sur la Conservation des ressources biologiques de la mer au large de la Guyane (sur 80 miles).

D'autres textes sont en préparation pour réglementer l'exercice

de la pêche, le maillage des filets etc..., à l'initiative des Affaires Maritimes.

En ce qui concerne la faune terrestre :

- Arrêté 68-718 - 1D/2B du 3 juillet 1968 concerne les armes à feu ;
- Arrêté 68-719 - 1D/2B de la même date représente la réglementation actuelle de la chasse. Il abroge des arrêtés gubernatoriaux et préfectoraux précédents et prévoit les dispositions suivantes : autorisation préalable nécessaire et limitation de la chasse professionnelle limitation de la chasse sportive (nombre de pièces par sorties) interdiction de la chasse du caïman noir (zone précisée au nord-est) et des animaux intégralement protégés (listes en annexe). Les dates de la période de chasse pour le gibier d'eau (liste en annexe) ont été modifiées par l'arrêté 413- 1D/2B du 31 mars 1971 (1er octobre - 15 avril). Citons en passant l'Arrêté 857 - 1D/2B du 18 juin 1972 intéressant les buffles retournés à l'état sauvage dans la région de Mana.

La modification des listes d'animaux protégés doit prochainement sortir, introduisant de nouvelles espèces non inscrites et particulièrement les félidés. Parallèlement sont à l'étude les dispositions permettant d'asseoir la législation en Guyane sur de meilleures bases à partir des textes métropolitains (permis de chasse, assurance obligatoire, etc...). Une certaine adaptation dans l'espace et le temps est envisagée pour tenir compte des conditions naturelles et humaines.

Il faut encore citer l'instruction en cours de dossiers de création de réserves, comme sanctuaires de gibier portant surtout sur la faune avienne du littoral, où une certaine pression humaine - quasi inexistante ailleurs - est manifeste.

MESURES DE PROTECTION AU SURINAM (1)

Sept décrets résument la législation de nos voisins de l'Ouest, dont le fleuve Maroni nous sépare.

(1) Ex Guyane Hollandaise

Décret n° 25 (1954) Texte de base de la protection de la faune et réglementation de la chasse ;

Décret n° 26 (1954) sur les sites naturels (réserves de nature) ;

Décret n° 7 (1955) donne les listes des animaux gibiers, nuisibles et domestiques et les périodes de chasse en application de l'article 6 du décret n° 25 ;

Décret n° 88 (1956) modifie ces listes et dates ;

Décret n° 59 (1966) délimite les réserves intégrales de nature et précise les droits de propriété, les droits héréditaires et d'explorations dans ces réserves ;

Décret n° 47 (1969) concerne la réserve de nature "Galibi" ;

Décret n° 104 (1970) modifie et reprecise les listes d'animaux, les dates de chasse et les limites où s'applique la réglementation de la chasse.

Principes :

Tous les animaux qui vivent au Surinam à l'état sauvage sont protégés, exception faite des gibiers, nuisibles et domestiques (décret 104/1970) sauf autorisations spéciales (buts scientifiques, pédagogiques...) et animaux détenus avant la loi (décret n° 25).

Permis de chasse obligatoire, armes de chasse énumérées; zones et saisons de chasse précisées ; transport, vente, importation etc... de gibier prohibé à partir du 7^e jour après la fermeture de la chasse ; introduction d'animaux étrangers soumise à autorisation ; interdiction de détenir, vendre etc... des animaux ou parties d'animaux protégés dans un autre pays que le Surinam ; chasse de nuit interdite ; telles sont les principales mesures.

La zone de réglementation de la chasse représente plus de 1/3 du Surinam (zone côtière élargie à l'ouest jusqu'au 3°30 parallèle environ ; rives sur 10 km et îles du lac-barrage d'Afobaka).

La liste du gibier comporte :

- 12 mammifères (dont le jaguar) et la chasse est autorisée du 1er mai au 31 décembre,
- 24 oiseaux ou groupes d'oiseaux (Tinamidae, Rallidae), chassés du 1er septembre au 30 avril sauf 6 perroquets (1er juin - 31 décembre) - grand canard et Gallinago gallinago (1er septembre - 31 mars) - 5 petits canards (1er octobre - 31 mai) et Columba cayennensis (toute l'année),
- Tortues de mer (oeufs seulement) : récolte autorisée du 1er mai au 31 juillet mais il existe 2 réserves : Galibi 4 000 ha + Wia-Wia 36 000 ha,
- Iguane : chasse autorisée du 1er octobre au 30 juin.

Les nuisibles comportent 8 mammifères, des marsupiaux, des rongeurs (rats, souris) et même 3 oiseaux.

Les animaux domestiques font une liste de 23 oiseaux de cage.

Cette législation introduit des notions fondamentales importantes (permis de chasse - chasse de nuit - introduction d'espèces étrangères - réserves), adaptées au pays (2/3 environ à l'intérieur non soumis à la réglementation : populations noires et indiennes) en l'ajustant en fonction des acquisitions sur la biologie des espèces. Il ne semble cependant pas qu'une assurance soit obligatoire, ni que des espèces soient intégralement protégées sur tout le territoire surinamien.

MESURES DE PROTECTION AU BRÉSIL

Les Etats Unis du Brésil qui bordent la Guyane à l'est et au sud possèdent une abondante législation fédérale : code des eaux ; patrimoine historique et artistique ; dépôts fossilifères ; plateau continental marin ; exportation des plantes ornementales ; code forestier ; proscription des armes nucléaires ; pêche ; pollution ambiante ; pollution des eaux ; protection de la faune etc... avec même, par décrets, institution d'une fête de l'arbre, d'une journée de l'oiseau etc...

Pour la protection de la faune, les textes les plus importants sont :

- Décrets n° 3 du 13 février 1948 et 58.054 du 23 mars 1966 promulguant la Convention sur la protection de la flore, de la faune et des sites dans les pays d'Amérique de 1940, où il ne semble pas avoir eu de représentation de la France ;
- Loi 5197 du 3 janvier 1967 sur la protection de la faune ;
- Arrêté 303 du 29 mai 1968 qui donne les listes des espèces animales et végétales menacées d'extinction au Brésil - donc intégralement protégées.

Nous ne disposons pas encore de la liste des animaux gibiers, prévue dans la loi de 1967 au même titre que celles de l'arrêté 303 pour les espèces à protéger ; ni les dates exactes des périodes de chasse.

Principes :

Les animaux de toutes espèces non captifs appartiennent à l'Etat ; sauf particularités régionales (autorisations). Réglementation sur le domaine privé (autorisation ; surveillance sous la responsabilité du propriétaire) ; chasse professionnelle interdite ; réglementation des élevages ; autorisations pour la destruction des nuisibles ; introduction d'espèces étrangères interdite ; création de réserves ; création de Clubs et Associations de tir et de chasse (réglementation) ; les animaux retournés à l'état sauvage sont considérés comme animaux sauvages ; interdiction de certaines pratiques (chasse de nuit, avec glu, lance-pierres, poison, feu, pièges, à bord de véhiculés) ; limitation de la taille minima des gibiers ; interdictions de chasser dans certaines zones habitées, le long d'axes routiers (3km avec calibre 22 ; 500 m avec armes à plombs) ; périodes, zones de chasse et gibier sont précisés ; port d'arme et permis de chasse obligatoires ; commerce réglementé ; exportation en gros interdite de peaux et cuirs d'amphibiens et reptiles ; autorisations (document de transit) pour le transfert d'animaux, lépidoptères, insectes ; toutes les autorisations (sauf pour motif scientifique, éducatif) sont soumises à des taxes indexées sur le SMIC local ; il en est de même pour les peines : elles sont par exemple de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou 1 à 10 fois

le SMIC sans compter l'application du code pénal et autres lois pour tout délit ; causes aggravantes : chasse de nuit, fraude ou abus de confiance, chasse en zone ou période prohibée etc...

La loi prévoit aussi l'obligation de parler de la protection de la faune dans les manuels scolaires, et au moins 5 minutes par semaine dans les programmes de radio et de télévision.

Cette législation élaborée introduit d'autres notions importantes sur la chasse professionnelle, les élevages d'animaux sauvages, création de clubs et associations, peines importantes... et indexées, commerce, éducation, etc ...

Etant donnée la surface importante du Brésil, les animaux et plantes cités dans l'arrêté 303 comme menacés ne concernent pas uniquement des espèces qu'on trouve en Guyane. La liste comporte 18 mammifères, 24 oiseaux, 2 chéloniens, 7 espèces botaniques appartenant à des familles différentes et 6 Orchidaceae.

LES PROBLEMES D'UNE LEGISLATION GUYANAISE

Le Bulletin de liaison de la SEPANRIT a déjà évoqué les particularités Guyanaises : Bulletin n° 1 - p. 20 - 35 ; Bulletin n° 2 p. 21 - 25 ; et plus récemment au Colloque de PARIS le R.P. BARBOTIN, Président de la SEPANGUY en a longuement parlé. Ces particularités nécessitent la conception d'une réglementation particulière, cependant établie à partir de textes législatifs nationaux. Il est nécessaire d'obtenir l'application en Guyane de tels textes, du moins de toutes les dispositions qui conviennent, même si on doit apporter un certain étalement dans le temps de cette application. Cette base juridique est indispensable.

Il faut laisser aussi aux autorités locales la possibilité de réglementer en tenant compte des conditions du milieu naturel (composition, densité de la faune) et du milieu humain actuel (cas des populations tribales, nécessité d'utiliser le gibier pour le ravitaillement en viande dans l'intérieur) en modulant les dispositions dans l'espace, comme l'a fait la législation surinamienne.

Cette réglementation doit permettre de parer à certains abus actuellement constatés ou potentiels sur la faune : pression de chasse, sur une partie du littoral, destructions d'inconscients se prétendant chasseurs, chasse professionnelle pour le ravitaillement des marchés et restaurants de la côte, pour le commerce de produits tels que peaux, animaux empaillés etc..., exportation professionnelles ou privée d'animaux vivants.

Des mesures précises doivent parallèlement être prises pour que l'application de la législation s'effectue dans des conditions normales et non comme actuellement théoriquement par les agents de l'ONF⁽¹⁾ (aucun délit signalé) ou partiellement par la Gendarmerie (quelques procès-verbaux dressés). Un corps de gardes-chasse est à constituer peu à peu, et à étouffer au fur et à mesure des besoins.

La politique de création de réserves doit être poursuivie et aboutir dès que possible à la constitution de sanctuaires de gibier sur la côte, plus tard à l'aménagement à des fins scientifiques, éducatives ou récréatives de parcs représentatifs des biotopes guyanais (faune et flore).

L'étude de la faune, et de la biologie des espèces est à entreprendre et à mener à bien de manière à ajuster d'une façon aussi précise que possible la législation, en révisant les liste d'animaux gibier et protégés, les périodes de chasse et en proposant éventuellement la création de nouvelles réserves. L'évolution de la législation surinamienne est un exemple de perfectionnement progressif, encore loin d'atteindre, de l'avis même des responsables, une forme définitive.

L'éducation des Guyanais, attachés à conserver des droits traditionnels sur la faune, même lorsqu'ils ont perdu le statut rural⁽²⁾ en s'établissant dans les villes ou en changeant leur style de vie (fonctionnaires, commerçants etc...), parfois aussi considérant l'animal comme un ennemi, enfin de plus en plus pour certains y voyant une source de profit (chasse professionnelle, commerce) est à faire par tous les moyens.

Celle des métropolitains, souvent non chasseurs avant leur

(1) Office National des Forêts

(2) Le paysan Guyanais est aussi chasseur et pêcheur pour son ravitaillement

arrivée en Guyane, ignorant tout de la faune et des coutumes conservatrices de la chasse traditionnels guyanaise - elles existent chez la plupart des habitants des communes rurales et des populations tribales noires et indiennes - excités par les "facilités" de la chasse en Guyane (armes et munitions bon marché ; port d'arme seul obligatoire, diversité et parfois abondance des espèces animales - gibier ou non -), est aussi urgente à faire car beaucoup se comportent comme des loups dans une bergerie. Cette éducation est à étendre aux visiteurs et aux touristes.

La Guyane est un département pas comme les autres : elle possède, elle, une faune particulière, abondante encore. Il faut qu'elle la préserve avec une législation particulière, bien adaptée à son cas, donc bien étudiée et bien appliquée, dynamique c'est-à-dire évoluant en fonction des connaissances acquises et des nécessités nouvelles - Alors la Guyane restera la Guyane pour ceux qui l'aiment.

J.K. BRUGIERE

Secrétaire de la SEPANGUY

Responsable Protection

Directeur du Centre ORSTOM de Cayenne

SEPANRIT

Bulletin de Liaison n° 5-6

Société

d'Etude de la Protection
et de l'Aménagement de la Nature
dans les Régions Inter-Tropicales

Novembre 1973.

O.R.S.T.O.M. Fonds

N° : 17-234

Cote : B